



LES C.C.P.

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

2018

TABLE DES MATIERES

I. ORGANISATION	4
II. COMPETENCES	5
1 – <i>Discipline</i>	5
2 – <i>Entretien professionnel</i>	5
3 – <i>Conditions d'exercice des fonctions</i>	6
4 – <i>Droit syndical</i>	6
5 – <i>Licenciement</i>	6
6 – <i>Transfert de personnel (coopération intercommunale)</i>	7
III. COMPOSITION	8
A – PRINCIPES GENERAUX.....	8
B – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	8
1 – <i>Nombre et répartition des représentants</i>	8
2 – <i>Durée du mandat, mode d'élection</i>	9
3 – <i>Remplacement en cours de mandat</i>	10
C – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS.....	10
IV. FONCTIONNEMENT	11
A – CONVOCATION	11
1 – <i>Périodicité</i>	11
2 – <i>Modalités de convocation et d'établissement de l'ordre du jour</i>	11
3 – <i>Autorisation d'absence</i>	12
4 – <i>Remboursement de frais</i>	12
B – QUORUM	12
C – PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR	13
1 – <i>Présidence</i>	13
2 – <i>Secrétariat</i>	13
3 – <i>Règlement intérieur</i>	13
D – PARTICIPATION AUX SEANCES	13
1 – <i>Les personnes autorisées à assister aux séances</i>	13
V. AVIS ET PROCES-VERBAL	14
1 – <i>L'avis de la CCP</i>	14
2 – <i>Le procès-verbal</i>	15

Les CCP ont été instaurées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et sont réglementées par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et, par renvoi de ce décret (art. 1er II décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016), par certaines dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP.

Les premières élections des représentants du personnel aux CCP seront organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale, soit le 6 décembre 2018 (art. 33 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

I. ORGANISATION

Les commissions consultatives paritaires sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement,
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement,
- les travailleurs handicapés, à l'exception des décisions prise à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente (article 8 décret n°96-1087 du 10 déc. 1996),
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et aux assistants familiaux.

La CCP est composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics d'une part, et de représentants du personnel d'autre part.

L'autorité territoriale doit rattacher chaque agent contractuel à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée à son contrat et met en place une CCP pour les agents contractuels relevant de chaque catégorie : A, B et C.

Les CCP sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Selon les cas, la CCP peut être instituée soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion.

Il faut distinguer :

- les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, pour lesquels la CCP est placée auprès du centre de gestion,
- les collectivités ou établissements affiliés de manière volontaire (non obligatoire) à un centre de gestion : ils peuvent choisir, à la date d'affiliation ou à la date de la création de la commission, soit

de relever des CCP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions.

Lorsqu'un établissement public est rattaché à une commune (CCAS, Caisse des écoles), les organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement ; elle est placée auprès de la commune.

Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas obligatoirement affilié, les organes délibérants concernés peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels d'un EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Par ailleurs, le secrétariat des CCP relève de la compétence obligatoire des centres de gestion pour leurs agents et pour les agents des collectivités ou établissements affiliés.

II. COMPETENCES

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle : *discipline, entretien professionnel, conditions d'exercice des fonctions, droit syndical, licenciement, transfert de personnel*.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Les compétences de la CCP sont issues de l'application :

- de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que les CCP « connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle »,
- de dispositions réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CCP.

1 – Discipline

Les CCP sont consultées sur les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elles sont obligatoirement saisies et se réunissent alors en formation de conseil de discipline.

2 – Entretien professionnel

A la demande de l'agent, les CCP peuvent être saisies d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. La saisine doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision.

La CCP peut, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité

territoriale, proposer à cette dernière la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Tout élément utile d'information doit lui être communiqué.

3 – Conditions d'exercice des fonctions

*** Télétravail**

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant
- et de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

*** Temps partiel**

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

*** Formation**

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies des décisions de l'autorité territoriale opposant un deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire.

Les CCP sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

Le refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) peut être contesté par l'agent devant la CCP.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CCP.

4 – Droit syndical

*** Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**

L'avis de la CCP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale.

*** Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales**

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; la CCP doit en être informée.

*** Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical**

Les CCP sont consultées sur les décisions de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

5 – Licenciement

*** Licenciement proprement dit :**

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP pour toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.

L'autorité territoriale doit donc saisir la CCP lorsqu'elle envisage de procéder :

- au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent,
- au licenciement pour insuffisance professionnelle,
- à un licenciement dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivé notamment par :
 - > la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
 - > la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
 - > le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat,
 - > ou le recrutement d'un fonctionnaire.

La CCP est saisie à l'issue de l'entretien préalable, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent.

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient préalablement à l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent :

- qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux,
- qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail,
- ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Exception :

L'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la CCP lorsqu'elle procède au licenciement :

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article 47 loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- des collaborateurs de cabinet.

*** Impossibilité de reclassement avant licenciement**

Avant de procéder au licenciement de l'agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à reclasser l'agent. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement.

6 – Transfert de personnel (coopération intercommunale)

En cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres, si l'agent contractuel ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, l'autorité territoriale ne peut l'affecter sur un poste de même niveau de responsabilités qu'après avis de la CCP (art. L. 5211-4-1 IV bis du CGCT).

Elle est également consultée sur la convention de répartition des agents transférés par les communes ou

recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée (art. L. 5211-4-1 IV bis du CGCT).

Lors de la mise en place de services communs, le transfert à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun ne peut intervenir qu'après avis de la CCP (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Il en est de même lors de la mise en place de services communs au sein de la métropole du Grand Paris (art. L. 5219-12 du CGCT).

III. COMPOSITION

A – PRINCIPES GENERAUX

* Une instance paritaire :

Les CCP comprennent en nombre égal, puisqu'elles sont paritaires :

- des représentants du personnel, qui sont élus ;
- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés.

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants (art. 4 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les membres de la CCP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

* Présidence :

Les CCP sont présidées par l'autorité territoriale. Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

A noter : sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives aux CAP sont transposables aux CCP :

- le fait que la parité ne soit pas respectée lors d'une séance ne remet pas en cause la régularité de la procédure de consultation (CE 1er mars 2013 n°351409), du moment que tous les membres habilités à siéger ont été convoqués (titulaires, et suppléants si des titulaires ont prévenu d'un empêchement).
- lorsque la commission est amenée à donner son avis, alors que ses membres ont changé, sur des mesures liées à la régularisation de la situation d'un agent, elle est réunie dans sa composition actuelle, même si les règles de composition ont changé, dès lors que les nouvelles règles assurent des garanties équivalentes pour les intéressés (CE 14 fév. 1997 n°111468).

B – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1 – Nombre et répartition des représentants

L'autorité territoriale doit rattacher chaque agent contractuel à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée par son contrat.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé proportionnellement à l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie :

Effectif des agents contractuels rattachés à chaque catégorie	Nombre de représentants titulaires du personnel
Moins de 11	1
Entre 11 et 49	2
Entre 50 et 99	3
Entre 100 et 249	4
Entre 250 et 499	5
Entre 500 et 749	6
Entre 750 et 999	7
1 000 et plus	8

Pour déterminer le nombre de représentants, l'effectif des agents contractuels retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Effectif pris en compte : sont comptabilisés les agents qui, au 1er janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs.

***A noter** : afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (c'est-à-dire le corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.*

Lorsque le mandat des représentants du personnel s'achève dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placés les CCP communique aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables :

- les effectifs d'agents contractuels
- les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

2 – Durée du mandat, mode d'élection

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; le mandat est renouvelable. Elle est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections fixée pour le renouvellement général des CAP.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle et attribution des restes à la plus forte moyenne.

3 – Remplacement en cours de mandat

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- s'il démissionne
- s'il devient inéligible
- s'il perd la qualité d'électeur (admission à la retraite, licenciement...)

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes :

- si c'est un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste,
- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité. La liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

Sous réserve de confirmation du juge, la jurisprudence suivante relative aux CAP est transposable aux CCP : Le fait qu'un membre élu sur une liste présentée par un syndicat démissionne de ce syndicat ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel et ne l'empêche pas de siéger à la CAP (CE 26 oct. 1994 n°149610).

C – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Pour la désignation des représentants des collectivités et établissements aux CCP, le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 renvoie aux articles 3 à 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés. Il convient de distinguer deux cas :

- lorsque la CCP est placée auprès d'un centre de gestion : ils sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP,
- lorsque la collectivité ou l'établissement assure lui-même le fonctionnement de sa CCP : ils sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

A noter : il convient de préciser que, pour les CAP, l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les représentants des collectivités et établissements sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Le mandat à la CCP cesse en même temps que leur mandat électif.

Cependant, les collectivités et établissements peuvent à tout moment remplacer leurs représentants, pour la durée du mandat restant à courir,

IV. FONCTIONNEMENT

A – CONVOCATION

1 – Périodicité

Les commissions consultatives paritaires (CCP) se réunissent ponctuellement pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et examiner des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle de ces agents.

Elles se réunissent dans les conditions suivantes (art. 27 décret n°89-229 du 17 avr. 1989, par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- séances périodiques : obligation de tenir au moins deux séances dans l'année,
- séances à la demande des représentants du personnel : si au moins la moitié des représentants titulaires du personnel en font la demande écrite, le président doit convoquer la CCP dans un délai maximum d'un mois.

2 – Modalités de convocation et d'établissement de l'ordre du jour

La CCP est convoquée par son président.

La convocation peut être faite par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

A noter : sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives aux CAP sont transposables aux CCP :

- l'éloignement ou le congé annuel d'un membre de la commission ne change rien à l'obligation de le convoquer, du moment qu'il n'est pas dans l'impossibilité de siéger et qu'il n'a pas fait connaître son intention de ne pas assister à la séance.
- l'absence de convocation d'un membre qui aurait dû siéger entache d'irrégularité la procédure de consultation de la commission, et donc la décision de l'autorité territoriale.
- en présence des membres titulaires, les membres suppléants ne sont pas convoqués ; ils doivent simplement être informés de la tenue de la commission.

Les dispositions réglementaires ne prévoient pas de délai minimal de convocation.

Il est en revanche précisé que toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiqués aux membres de la CCP au plus tard huit jours avant la date de la séance. Le non-respect de cette formalité peut priver l'agent d'une garantie et, par conséquent, rendre illégale la décision prise sur avis de la CCP.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les CCP sont saisies de toutes questions relevant de leur compétence :

- soit par leur président,
- soit sur demande écrite signée par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel.

3 – Autorisation d'absence

Les représentants syndicaux du personnel titulaires et suppléants, ainsi que les experts, bénéficient d'une autorisation d'absence pour pouvoir participer aux commissions.

Elle leur est accordée :

- de droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion
- pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

4 – Remboursement de frais

Les membres des commissions ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans les CCP. Les membres qui siègent avec voix délibérative, et eux seuls, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

B – QUORUM

Lors de l'ouverture de la réunion de la CCP, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés : on parle du « quorum » à respecter.

Lorsque ce quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission. La commission siège alors valablement sans condition de quorum.

A noter : sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives aux CAP sont transposables aux CCP :

- le quorum doit être calculé non sur le nombre total des membres qui composent la commission, mais sur le nombre de ceux d'entre eux qui sont habilités à siéger.
- le départ, en cours de réunion, de tout ou partie des représentants du personnel en vue de faire

délibérément obstacle au déroulement normal de la procédure, ne remet pas en cause la régularité de la délibération de la commission.

C – PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR

1 – Présidence

Les CCP sont présidées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ; lorsqu'elles sont placées auprès du centre de gestion, le président du centre assure la présidence. Le président de la CCP peut se faire représenter par un élu.

Exception : lorsque la CCP siège en tant que conseil de discipline, sa présidence est assurée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire. Celui-ci est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

2 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui est désigné par l'autorité territoriale. En outre, un représentant du personnel est désigné par la CCP en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

3 – Règlement intérieur

Chaque CCP établit son règlement intérieur. Celui-ci est doit être approuvé par l'autorité territoriale. Si la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, elle transmet ce règlement aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés.

D – PARTICIPATION AUX SEANCES

1 – Les personnes autorisées à assister aux séances

Les séances des CCP ne sont pas publiques.

L'agent dont la situation va être examinée lors de la réunion ne peut donc pas demander à être entendu, ni même à y assister.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux débats, sauf s'ils remplacent un titulaire absent, auquel cas ils ont voix délibérative.

A noter : sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives aux CAP sont transposables aux CCP :

- le fait qu'un représentant suppléant ait participé aux débats alors que le représentant titulaire était

présent, et que ses propos aient été de nature à influencer sur le sens des votes, rend la procédure irrégulière (CAA Bordeaux 3 nov. 2009 n°08BX02158).

- en revanche, le fait qu'un agent assurant le secrétariat ait assisté à la séance, sans participer au délibéré, ne remet pas en cause la régularité de la procédure (CE 12 mars 1958).

Enfin, des experts peuvent avoir été convoqués par le président de la CCP, à la demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel, afin d'être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Ils n'assistent qu'à la partie du débat relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués et n'assistent pas au vote.

V. AVIS ET PROCES-VERBAL

1 – L'avis de la CCP

Les avis ou propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé, en raison d'un partage égal des voix, et qu'une décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CCP, la décision peut quand même légalement être prise.

A noter : *sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives aux CAP sont transposables aux CCP :*

- *la procédure est irrégulière, et la décision par conséquent illégale, dans un cas où la commission avait débattu mais n'avait pas voté et donc pas émis d'avis*
- *la procédure est régulière dans un cas où la commission, régulièrement saisie, a refusé d'émettre un avis au motif qu'elle s'estimait saisie tardivement au regard du calendrier prévisionnel de ses séances.*

L'avis de la CCP est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

L'administration n'a aucune obligation de notifier à l'agent l'avis qui le concerne. Toutefois, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CCP, elle informe cette dernière, dans un délai d'un mois, de ses motifs.

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif, mais la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si la CCP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être
- si la procédure de consultation de la CCP a été irrégulière

En particulier, l'avis de la commission doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière.

2 – Le procès-verbal

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai d'un mois suivant la séance, aux membres de la CCP. Lors de la séance suivante, le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission.

Les dispositions réglementaires ne précisent pas quel doit être le contenu du procès-verbal. Parmi les informations utiles, il est notamment indiqué de mentionner, le cas échéant, le départ en cours de séance de membres ayant voix délibérative, afin d'éviter un litige portant sur le décompte des voix.

Tous les documents élaborés par les commissions, et notamment les procès-verbaux de leurs réunions, doivent être considérés comme des documents administratifs au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Ils sont donc communicables à l'agent, pour la partie qui le concerne.

Par analogie avec les documents élaborés par les CAP, il est ainsi recommandé que les procès-verbaux soient rédigés de telle façon que les appréciations relatives à chaque agent puissent être isolées à fin, le cas échéant, de communication aux intéressés et d'insertion dans le dossier individuel.